

Arrêté n°2022 – 2476

NOMENCLATURE : 6 - 4

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE COMMERCES AMBULANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal du 6 février 1987, modifié par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 1987,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 fixant les tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement, et ses modalités de révision,

Vu la décision n° 2021-381 en date du 13 décembre 2021, portant révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement,

Vu la demande formulée par Monsieur DAMBRINE Jean-Paul, Gérant des friteries SENSAS, 36 rue Arthur Fassiaux à Lens,

Vu la décision n°2022-280 en date du 05 août 2022 portant autorisation de signature des conventions d'occupation du domaine public suite à la mise en concurrence pour des emplacements sur le domaine public : Friteries des parkings du stade Bollaert-Delelis – AOT22022,

Vu la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'emplacement de friteries sur les parkings à proximité du stade Bollaert-Delelis les jours de match du Racing Club de Lens,

Considérant qu'il est indispensable de régler l'installation de deux véhicules destinés au commerce ambulant sur le territoire de la commune de Lens, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DAMBRINE Jean-Paul, FRITERIES SENSAS est autorisé à stationner, deux friteries ambulantes de 12 mètres² chacune, sur les parkings contigus au stade Félix Bollaert-Delelis, uniquement les jours de matchs de football à Lens, **du 18 août 2022 au 17 août 2023**, à partir de 10 heures le matin et pendant deux heures encore après la fin du match de la manière suivante :

- face parvis du parking P7 à proximité l'entrée Delacourt (emplacement B),
- face à l'entrée Xercès en vis-à-vis des parkings P7 et P8 (emplacement C),

ARTICLE 2 : Monsieur DAMBRINE Jean-Paul sera tenu de se conformer aux règles relatives à l'hygiène, à la salubrité publique et à la sécurité. Aucune bouteille de gaz ne sera autorisée aux abords de ses stands.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente occupation s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur consécutif à la crise de la COVID 19.

ARTICLE 4 : Monsieur DAMBRINE Jean-Paul sera dans l'obligation d'installer une poubelle à proximité immédiate de ses commerces et de maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant son activité et lors de la fermeture de ses stands. Il devra également évacuer immédiatement toutes les huiles usagées et ne pas les stocker en attente sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur DAMBRINE Jean-Paul devra s'acquitter de la redevance indiquée dans son offre pour ce genre d'activité sur le domaine public qui s'élève à **21,50 euros** par mètre² et par jour pour chaque emplacement.

ARTICLE 6 : Monsieur DAMBRINE Jean-Paul sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'installation de ses deux friteries situées sur les parkings contigus au stade Félix Bollaert-Delelis.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité et sera en tout état de cause retirée en cas de non respect de l'une ou de l'autre des dispositions des articles 1 à 6 du présent arrêté, ou des dispositions de la convention d'occupation temporaire du domaine public notifiée le 9 août 2022.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DAMBRINE Jean-Paul qui s'engagera à respecter scrupuleusement tous les articles repris ci-dessus.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 26 août 2022



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,